



COMPTE – RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 24 octobre 2016

(Convocation du 20.10.2016)

Le **24 octobre 2016**, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur PANDO Christophe, Maire

Présents :

Mesdames Cathy LABOUREUR COLLART, Marie-Pierre LAPLACE, Evelyne CERAVOLO, Mireille CHANGEAT,

Messieurs Georges DISSARD, Jean-Pierre VOISINE, Antoine FRANCISCO, Bruno HOUNIEU, Philippe SIVAZLIAN, Alain CLOS, Benoît FLISS, Christophe LACILLERIE, Laurent FANFELLE

Absents excusés :

Madame Virginie FERREIRA, qui a donné procuration à Evelyne CERAVOLO

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre VOISINE Jean-Pierre

1. Approbation du précédent compte rendu

Le Maire donne Lecture du compte-rendu du conseil municipal du 26 septembre 2016, celui est Adopté à l'unanimité.

2. Indemnité des élus : Remboursement d'une partie des indemnités du maire

Le Maire rappelle la délibération prise le 13 avril 2016 ayant pour objet l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

Afin de compenser l'augmentation obligatoire de son indemnité, Le Maire avait souhaité faire un don à la commune.

Montant du don pour l'exercice 2016 : 3 500 €

3. Zone de préemption dans la saligue de Siros

La commune de SIROS dispose sur son territoire, d'une zone boisée appelée « saligue » d'une centaine d'hectares, située au contact du gave de Pau.

La commune souhaite engager une démarche cohérente de préservation, d'aménagement, de gestion et d'ouverture au public. Ce projet est motivé par plusieurs facteurs :

3.1 Une étude conduite par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine en 2004 avait permis de hiérarchiser les milieux naturels Miéy de Béarn. Les saligues font partie des ensembles à protéger en priorité au regard, d'une part des habitats naturels, mais aussi des pressions qui s'y exercent.

3.2 L'intérêt patrimonial de la saligue de Siros est sanctionné aujourd'hui par plusieurs classements réglementaires comme une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), un classement au réseau Natura 2000 pour lequel un diagnostic est en cours.

3.3 Le caractère inondable des saligues rend ces terrains impropres au développement de projet d'aménagement et d'urbanisme. Tout ou partie de la zone est, à cet égard, classé en NR au Plan Local d'Urbanisme.

3.4 Ce site est situé à l'aval immédiat du projet de Parc Naturel Urbain (PNU) de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées. A noter que la réforme territoriale prévoyant l'extension de la CAPP au 1er janvier 2017, il paraît logique de venir conforter le projet de Parc Naturel Urbain en aval, par cet ensemble pour pouvoir bénéficier à la fois du projet mais aussi de la logistique en termes d'entretien, de surveillance, de pouvoir de police...

3.5 La saligue subit aujourd'hui plusieurs pressions qui en altèrent la qualité :

- Rejets polluants en milieu naturel
- Dépôts sauvages
- Compétition avec les plantes invasives.

Les interdictions et barrières s'avèrent insuffisantes à contenir les incivilités sur un territoire perçu comme n'appartenant à personne.

3.6 Dernier élément important, grâce aux efforts consentis depuis plus de 20 ans, la Mairie de SIROS est propriétaire aujourd'hui de 90% de cette zone (93/103 ha).

Intérêt patrimonial majeur, caractère inondable de la zone, partie intégrante des milieux associés au Gave, espace de préservation et de découverte, nécessité de gérer en cohérence avec le P.N.U., pour toutes ces raisons, la commune de SIROS souhaite finaliser son action foncière.

Depuis la loi du 18 juillet 1985, Le Département des Pyrénées atlantiques dispose, d'une politique d'intervention Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont les objectifs et les outils sont régis par le code de l'urbanisme aux articles L. 113-8 , L.113-9, L 133-10, L 331-3, relatifs aux Espaces Naturels sensibles, et notamment les articles L. 215-1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption,

C'est pourquoi il vous est proposé de :

- délibérer sur un projet de création d'une zone de préemption « Espace Naturel Sensible »,
- en fixer le périmètre voir plan en annexe 1 et liste des parcelles cadastrales avec propriétaires en annexe 2,
- solliciter, du département, la délégation du droit de préemption conformément à l'article L. 215-8 du code de l'urbanisme.

- **Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 113-8, L.113-9, L 133-10, L 331-3, relatifs aux Espaces Naturels sensibles, et notamment les articles L. 215-1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption,**
- **Vu la délibération n° 313 du 30 janvier 1998, du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques approuvant la mise en place d'une politique départementale "Espace Naturel Sensible ",**
- **Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 20 février 2008,**
- **Considérant que le site « des saligues de SIROS » est un espace possédant une valeur intrinsèque écologique,**

et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'APPROUVER le principe de la création de cet espace naturel sensible, conformément aux plans de localisation ainsi que la liste des parcelles ci-annexés**

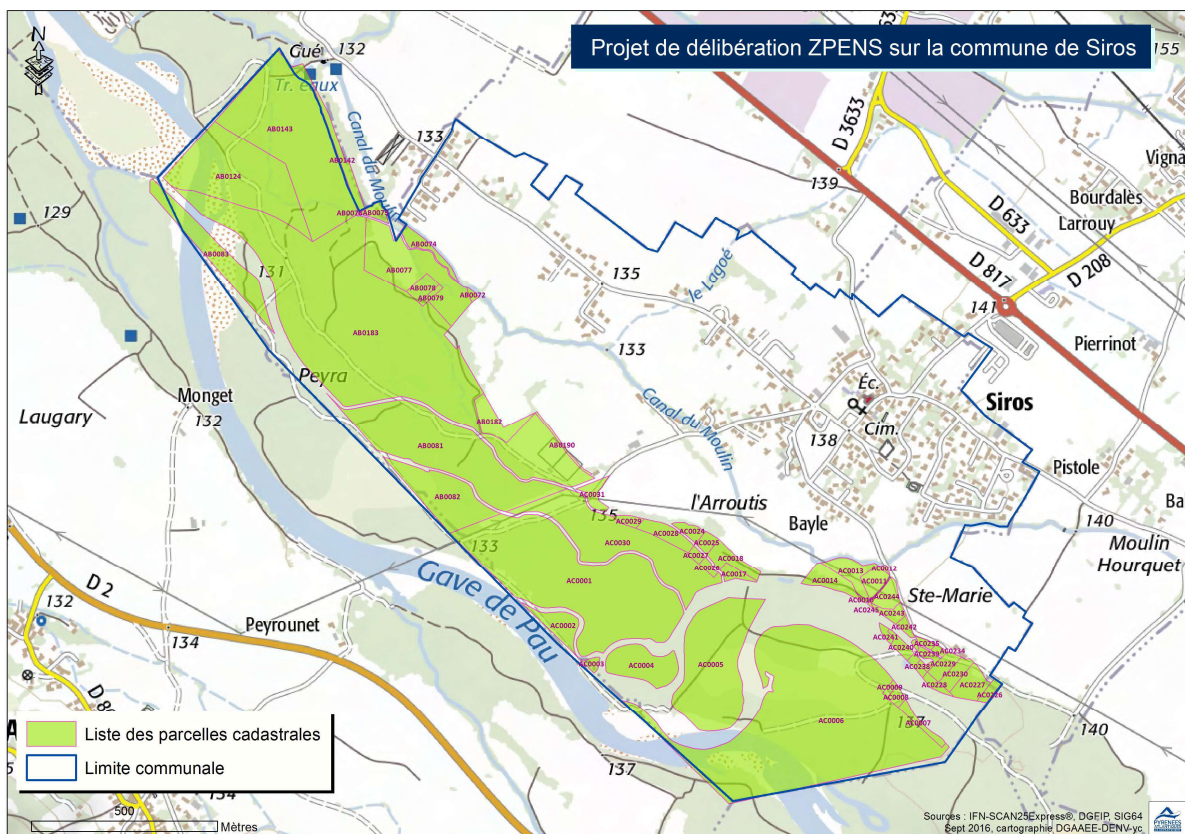
- de DEMANDER au Conseil Départemental, la labellisation de ce site en tant qu'espace naturel sensible du réseau départemental,
- de DEMANDER au Conseil Départemental, la création d'une zone de préemption espace naturel sensible d'intérêt communal sur les parcelles délimitées sur les cartes ainsi que la délégation du droit de préemption y afférant,

Par ce mécanisme à la suite de cette délibération de la commune, le Département instaure cette zone de préemption. Le Conseil Départemental sera avisé des ventes de terrains sur cette zone et se concerta avec la commune pour savoir si le Conseil Départemental utilise ou non ce droit de préemption.

si nécessaire :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toute les démarches nécessaires pour aboutir à la création de cet espace naturel sensible,
- de S'ENGAGER à préserver les richesses naturelles et paysagères des terrains préemptés ou acquis à l'amiable et à réaliser un aménagement respectueux de l'environnement dans l'objectif d'une ouverture au public, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme,
- de RATIFIER la charte nationale des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Annexe 1 : CARTE du projet de zone de préemption



Annexe 2 : LISTE des PARCELLES

SECTEUR	PARCELLE	ZONE	PROPRIETAIRE	SURFACE ha
AB	72	NR	MAYSONNAVE Alain	0.06
AB	74	NR	CLAVE Christian	0.42
AB	75	NR	CLAVE Christian	0.19
AB	76	NR	Commune de siros	0.01
AB	77	NR	CLAVE Christian	3.24
AB	78	NR	Commune de siros	0.34
AB	79	NR	CLAVE Christian	0.10
AB	81	NR	Commune de siros	6.49
AB	82	NR	Commune de siros	2.42
AB	83	NR	Commune de siros	2.17
AB	124	NR	Commune de siros	5.54
AB	142	NR	Commune de siros	0.60
AB	143	NR	Commune de siros	8.44
AB	182	NR	SASSUS-BOURDA Jean-Marc	0.74
AB	183	NR	Commune de siros	22.48
AB	190	NR	Commune de siros	0.12
AC	1	NR	Commune de siros	11.33
AC	2	NR	Commune de siros	0.69
AC	3	NR	Commune de siros	0.11
AC	4	NR	Commune de siros	1.52
AC	5	NR	Commune de siros	5.50
AC	6	NR	Commune de siros	18.09
AC	7	NR	LAPABE-GOASTAT Marie Jeanne	0.26
AC	8	NR	BELLOCQ Jean-Marie Irene	0.14
AC	9	NR	TEULE Roger Pierre Henri	0.08
AC	10	NR	LALANNE Vincent Albert Jean	0.03
AC	11	NR	BELLOCQ Jean-Marie Irene	0.38
AC	12	NR	Commune de siros	0.03
AC	13	NR	LALANNE Vincent Albert Jean	0.64
AC	14	NR	Commune de siros	0.63
AC	18	NR	HOURCADE Jean-Luc Henri	0.56
AC	24	NR	LALANNE Vincent Albert Jean	0.23
AC	25	NR	MAUBOURGUET Christine Ginette	0.20
AC	26	NR	HOURCADE Jean-Luc Henri	0.11
AC	27	NR	MAUBOURGUET Christine Ginette	0.11
AC	28	NR	LALANNE Vincent Albert Jean	0.54
AC	29	NR	LALANNE Vincent Albert Jean	0.16
AC	30	NR	Commune de siros	4.82
AC	31	NR	Commune de siros	0.33

AC	226	NR	MARIETTE Andre Jean Joseph	0.16
AC	227	NR	Commune de siros	0.61
AC	228	NR	LAPABE-GOASTAT Marie Jeanne Claudine	0.16
AC	229	NR	Commune de siros	0.32
AC	230	NR	LAPABE-GOASTAT Marie Jeanne Claudine	0.36
AC	234	NR	Commune de siros	0.07
AC	235	NR	LALANNE Vincent Albert Jean	0.13
AC	236	NR	CLOS Ignace Raphael	0.03
AC	237	NR	LALANNE Vincent Albert Jean	0.05
AC	238	NR	Commune de siros	0.13
AC	239	NR	LALANNE Vincent Albert Jean	0.13
AC	240	NR	CLOS Ignace Raphael	0.21
AC	241	NR	LAPABE-GOASTAT Marie Jeanne Claudine	0.09
AC	242	NR	CLOS Ignace Raphael	0.13
AC	243	NR	LAPABE-GOASTAT Marie Jeanne Claudine	0.24
AC	244	NR	LAPABE-GOASTAT Marie Jeanne Claudine	0.38
AC	245	NR	LALANNE Vincent Albert Jean	0.01

total surface

103.06

4. Intégration dans la voirie communale des voies : Chemin du Lagoé, Rue Puchéou, Rue l'Arribère

Afin d'intégrer dans la voirie communale, la voie et les espaces communs des voies Chemin du Lagoé, Rue Puchéou, Rue L' Arribère, le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée,

CHARGE le Maire de faire procéder à l'enquête publique et du suivi administratif de cette procédure

5. CDG (Centre de Gestion) : contrat groupe assurance statutaire des fonctionnaires et autres agents

Le Maire rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

La collectivité a confié au Centre de Gestion le soin de conduire l'appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 30 fonctionnaires.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code des Marchés

Publics, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) comme assureur et SOFCAP (Société Française de Courtage d'Assurance du Personnel) comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés :

- un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. : le taux de la prime est fixé à **4,93 %**,
- un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale qui effectuent plus ou moins de 200 heures de travail par trimestre avec un taux unique de **1,00 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée

DECIDE l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 4 ans,

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin,

6. APGL adhésion à Geo 64 : annulation de la délibération prise le 13 avril 2016

Le Maire rappelle la délibération prise par le conseil municipal du 13 avril 2016 :

« L'Agence Publique de Gestion Locale propose une plateforme SIG (Système d'Information Géographique) web, c'est-à-dire accessible par Internet, intitulée Géo64, mettant à disposition des collectivités un ensemble de couches d'informations (notamment un fond topographique, le plan et la matrice cadastrale, les photos aériennes, ...), de fonctionnalités et de modules métier (par exemple la gestion du cimetière, le plan d'adressage des voies, la gestion des réseaux humides, ...).

Le Maire indique qu'une participation supplémentaire correspondante serait appelée par l'Agence selon les modalités décrites dans le règlement d'intervention de son service informatique.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour la collectivité, le Maire propose au Conseil Municipal d'utiliser ce nouvel outil.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications complémentaires et en avoir largement délibéré.

DÉCIDE à l'unanimité de s'abonner à Géo64 selon les modalités décrites dans le règlement d'intervention de son service informatique. »

Après réflexion le Conseil Municipal décide de conserver l'application « Matrix », outil simple et adapté à notre Commune et qui apporte toute satisfaction à moindre coût.

De plus cela va permettre d'éviter une double transition lors du passage à l'agglomération de Pau.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

ANNULE la précédente délibération du 13 avril 2016

DECIDE de ne pas s'abonner à GEO 64 et de rester avec le prestataire actuel MATRIX

CHARGE le Maire de notifier la décision du Conseil Municipal à l'APGL

AUTORISE le Maire à signer le nouveau contrat avec la société MATRIX

7. CCMB : désignation des délégués communautaires pour la future agglomération

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-005 publié au recueil des actes administratifs le 22 juillet 2016 prévoit la création de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la communauté de communes du Miey-de-Béarn et de la communauté de communes Gave et Coteaux.

L'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dispose que « *si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...], le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.* »

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 précité n'ayant pas fixé le nombre et la répartition des sièges au sein de la future communauté d'agglomération, il revient aux conseils de délibérer.

En application de la répartition de droit commun, la Commune de SIROS disposera d'un seul siège au sein du futur conseil communautaire, alors qu'elle en disposait de deux au sein du conseil communautaire du Miey-de-Béarn.

L'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral (commune de moins de 1000 habitants), les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre Ier : Article L273-11 du Code Electoral : *Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet relatif à la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,

DÉCIDE à l'unanimité de procéder à la désignation d'un conseiller communautaire.

1. Monsieur Christophe Pando	Conseiller titulaire
2. Monsieur Georges Dissard	Conseiller suppléant

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

8. Questions Diverses

Le droit à la formation individuelle des élus locaux

Jean-Pierre Voisine expose les dispositions de la loi du 31 mars 2015 et des décrets d'application du 29 juin 2016 (2016-870 et 2016-871) qui instaurent un droit individuel à la formation (DIF) visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat.

Ces derniers bénéficient désormais chaque année d'un droit à la formation de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire égale à 1% du montant brut des indemnités de fonction et collectée par un organisme collecteur national, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat lorsqu'elles sont susceptibles de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

La mise en œuvre effective du DIF débutera le 1^{er} janvier 2017, mais l'acquisition des heures débute le 1^{er} janvier 2016 pour les mandats municipaux, intercommunaux et départementaux.

La demande de l'élu doit être adressée par courrier ou par voie dématérialisée à la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation d'un état de frais, dans les conditions prévues pour les Agents Publics en mission.

Séance levée à 21h30

Ont signé les membres présents au registre

Christophe PANDO
Maire

Jean-Pierre VOISINE
1^{er} adjoint

Georges DISSARD
2^{ème} adjoint

Antoine FRANCISCO
3^{ème} adjoint

Evelyne CERAVOLO
4^{ème} adjointe

Mesdames :

Mireille CHANGEAT

Virginie FERREIRA
Absente excusée, Procuration
à Evelyne Ceravolo

Marie-Pierre LAPLACE

Cathy LABOUREUR COLLART

Messieurs :

Alain CLOS Alain

Laurent FANFELLE

Benoît FLISS

Bruno HOUNIEU

Christophe LACILLERIE

Philippe SIVAZLIAN